Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision n° 001/2021

Objet:

Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination contre le Covid-19.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu les articles 22 et 23 de la Constitution du 7 février 1831,

Vu l'article 12, c) du traité international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

---

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments,

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano,

Vu la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19,

Décide le 27/01/2021

Table des matières

1 Volet général 5
2 Volet spécifique 5
2.1 Type de demande 5
2.2 Ratione personae (Article 5, Loi de 1983) 5
2.2.1 Introduction 5
2.2.2 Intérêts vitaux en tant que fondement juridique 5
2.2.3 Structure 6
2.3 Analyse de fond 7
2.3.1 Autorisation du traitement des données pour l'enregistrement dans la base de données
2.3.1.1 Base légale 7
2.3.1.2 Responsables du traitement 7
2.3.1.3 Données demandées 7
2.3.1.3.1 Numéro NISS (Numéro de Registre national) 8
2.3.1.3.2 Nom et prénom 8
2.3.1.3.3 Sexe 8
2.3.1.3.4 Lieu et date de naissance 8
2.3.1.3.5 Résidence principale 8
2.3.1.3.6 La date de décès 8
2.3.2 Autorisation du traitement des données pour la recherche par l'AFMPS 9
2.3.2.1 Base légale 9
2.3.2.2 Responsables du traitement 9
2.3.2.3 Données demandées 9
2.3.2.3.1 Numéro NISS (Numéro de Registre national) 9
2.3.2.3.2 Nom et prénom 9
2.3.2.3.3 Sexe 10
2.3.2.3.4 Lieu et date de naissance 10
2.3.2.3.5 Résidence principale 10
2.3.2.3.6 La date de décès 10
2.3.3 Autorisation du traitement des données dans le cadre d'un couplage avec le contact tracing par Sciensano 10
3.3.2.1 Base légale 10
2.3.3.2 Responsables du traitement 10
3.3.2.3.3 Numéro NISS (Numéro de Registre national) 10
2.3.4 Autorisation du traitement des données en matière de surveillance et monitoring par Sciensano 11

2.3.4.1 Base légale 11
2.3.4.2 Responsables du traitement 11
2.3.4.3 Données demandées 11
2.3.4.3.1 Numéro NISS (Numéro de Registre national) 11
2.3.4.3.2 Nom et prénom 12
2.3.4.3.3 Sexe 12
2.3.4.3.4 Lieu et date de naissance 12
2.3.4.3.5 Résidence principale 12
2.3.4.3.6 Date de décès 12
2.3.5 Autorisation du traitement des données pour les invitations à se faire vacciner 12
2.3.5.1 Base légale 12
2.3.5.2 Responsables du traitement 12
2.3.5.3 Données demandées 13
2.3.5.3.1 Numéro NISS (Numéro de Registre national) 13
2.3.5.3.2 Nom et prénom 13
2.3.5.3.3 Lieu et date de naissance 13
2.3.5.3.4 Sexe 13
2.3.5.3.5 Résidence principale 13
2.3.5.3.6 Date de décès 13
2.4 Normes générales de sécurité et de respect de la vie privée pour tous les traitements couverts par cette autorisation 14
2.5 Couplage entre les données et CSI réservé 14
2.6 Fréquence 15
2.7 Personnes autorisées 15
2.8 Communication à des tiers 15
2.9 Durée de l'autorisation 16
2.9.1 Suspension du 2.9.2 et 2.9.3 16
2.9.2 Base de données enregistrements 16
2.9.3 Base de données invitations 16
2.9.4 Prolongation 17
2.10 Modifications 17
2.11 Délai de conservation 17
2.12 Précision du rôle des communes dans la stratégies de vaccination 17
3 Décision ..... **Error! Bookmark not defined.**

1 Volet général

Cette délibération concerne l'accès à certaines informations du Registre national ainsi que l'utilisation du numéro du Registre national, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le Covid-19. Le but est de coordonner toutes les demandes afin d'harmoniser les traitements.

2 Spécificités

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment. Toutefois, la présente autorisation entraîne le retrait de l'autorisation accordée par la décision n° 095/2020 du 18 décembre 2020 du Ministre chargé de l'Intérieur.

2.2 Ratione personae (Article 5, Loi de 1983)

2.2.1 Introduction

L'autorisation concerne une décision du Ministre de l'Intérieur, à la demande des différents responsables de traitement (cf. supra) dans laquelle d'une part, le traitement des données est une combinaison d'opérations de traitement découlant d'une base juridique, et d'autre part le traitement des données est reconnu comme une mission d'intérêt public **dans les cas les plus exceptionnels**[1], sans qu'il y ait de base juridique (complète) dont ces parties puissent se prévaloir. Cette possibilité est explicitement prévue à l'article 5, §1er, 2° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La notion d'intérêt public dans le cadre de cette autorisation doit être lue telle que décrite au point 2.2.2 de la présente décision.

2.2.2 Intérêts vitaux en tant que fondement juridique

Les différentes entités fédérées, ainsi que le gouvernement fédéral, élaborent actuellement un cadre juridique pour le traitement des données personnelles dans le cadre de la stratégie de vaccination. Vu que la stratégie de vaccination change en permanence, il est impossible de finaliser ce cadre juridique à temps dans le but de fournir les vaccins.

Bien qu'en Belgique l'état d'urgence n'existe pas en principe, qu'elle ne puisse pas le déclarer (article 187 de la Constitution), et que l'article 22 de Constitution ne puisse pas être simplement ignoré, certains droits fondamentaux peuvent être mis en balance.

Dès lors, le droit à la santé (article 23 de la Constitution - formulé comme le droit à une vie conforme à la dignité humaine), systématiquement lu avec l'article 12, c) du traité international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit être également pris en compte dans le cadre de l'épidémie.

[1] Bien que la loi sur le Registre national prévoie cette possibilité, le RGPD n'autorise plus les traitements sur la base sur un intérêt public lorsqu'il n'existe pas de cadre juridique à ce sujet. Il existe toutefois des exceptions. Une de ces exceptions est la protection des intérêts vitaux, notamment en cas d'épidémies (préambule n° 46 RGPD). Voir également 2.2.2.

Le RGPD permet également de traiter les données en dehors d'un cadre légal strict lorsque les intérêts vitaux d'individus sont menacés (article 6, 1. D & 9,1. C) du RGPD. Le préambule n° 46 du RGPD mentionne même une épidémie comme exemple explicite.

En outre, le RGPD prévoit également la possibilité, lorsque des données relatives à la santé sont traitées, que les soins de santé et la santé publique en tant que tels puissent être invoqués comme base légitime (article 9, 1. h et i), lu en combinaison avec le préambule n° 54.

Dans l'autorisation préalable par la décision n° 095/2020, il était encore indiqué qu'une distinction entre les phases était nécessaire afin de pouvoir parler ou non d'un intérêt vital. Toutefois, depuis que cette décision a été prise, la possibilité de vacciner a augmenté de manière exponentielle, ce qui rend impossible le respect des délais proposés pour l'élaboration de la législation nécessaire. La formalisation d'un cadre légal, pour lequel des initiatives ont déjà été prises, doit être interprétée en ce sens que la protection de l'article 22 de la Constitution ne l'emporte pas ici sur le droit de recevoir le vaccin et de pouvoir effectuer les enregistrements nécessaires et corrects pour recevoir le vaccin (article 23 de la Constitution). Il est également nécessaire que les personnes puissent être invitées de manière uniforme.

Le règlement permet aussi de combiner les fondements juridiques (cf. article 6 RGPD). Bien que les traitements visés par cette autorisation ne sont que partiellement ancrés dans la loi, le RGPD n'exclut pas le traitement de certaines données (quoique limité au strict nécessaire, compte tenu de l'équilibre entre les articles 22 et 23 de la Constitution) sans un cadre explicite. Lorsque d'autres bases juridiques existent, elles seront expliquées ci-après dans la décision.

Pour ces raisons, l'autorisation peut exceptionnellement être octroyée, mais seulement pour une période limitée et à condition que les lois matérielles nécessaires prévoyant le traitement des données à caractère personnel dans ce contexte, telles que visées à l'article 22 de la Constitution, entrent en vigueur dès que possible (cf. point 2.9 de la présente décision).

2.2.3 Structure

L'autorisation se composera des parties suivantes.

- Une base de données en vue de l'enregistrement des vaccinés
    - Autorisation du traitement des données pour l'enregistrement dans la base de données
    - Autorisation du traitement des données pour la recherche par l'AFMPS
        - Pharmacovigilance
        - Suivi des "alertes rapides de vigilance » et « alertes rapide de qualité »
    - Autorisation du traitement des données dans le cadre d'un couplage avec le contact tracing par Sciensano
    - Autorisation du traitement des données en matière de surveillance et monitoring par Sciensano

- Une base de données en vue d'inviter les personnes à se faire vacciner

Sont demandées les données de toutes les personnes inscrites au Registre national qui sont âgées de plus de 18 ans, avec les exceptions déterminées ci-après. Cette limite d'âge peut être modifiée à l'avenir si le législateur le prévoit ou si la santé publique l'exige. Cette modification doit être approuvée par une annexe à la présente décision.

2.3 Analyse de fond

2.3.1 Autorisation du traitement des données pour l'enregistrement dans la base de données

2.3.1.1 Base légale

L'enregistrement des vaccinés est ancré dans la loi du 22 décembre 2020 portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, article 11. Selon cet article, la Conférence interministérielle sur la santé publique désigne la base de données, et le Roi détermine les dispositions plus précises de cet enregistrement et définit au moins les finalités du traitement des données, les catégories de personnes dont les données sont traitées, les personnes responsables du traitement des données, ainsi que le délai de conservation des données. L'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 est une application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 2020 citée ci-avant.

2.3.1.2 Responsables du traitement

Les responsables de traitement et la répartition de leurs compétences entre eux sont spécifiés à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 :

- pour les personnes relevant de la Communauté flamande : l'Agentschap Zorg en Gezondheid ;
- pour les personnes relevant de la Communauté française : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- pour les personnes relevant de la Région wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;
- pour les personnes relevant de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire commune ;
- pour les personnes relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : l'Agence pour une Vie de Qualité ;
- pour les personnes relevant de la Communauté germanophone : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;
- pour les personnes relevant de l'Autorité fédérale : Sciensano.

2.3.1.3 Données demandées

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 précité stipule à l'article 3 que les données suivantes sont nécessaires pour le traitement visé en ce qui concerne le patient:

- Numéro NISS
- Nom et prénom
- Sexe
- Lieu de naissance
- Date de naissance
- Résidence principale
- Date de décès

Bien que l'arrêté royal énumère ces données, la proportionnalité du traitement de chaque donnée doit encore être vérifiée conformément au principe de minimisation des données contenu dans l'article 5, 1, c) du RGPD.

2.3.1.3.1 Numéro NISS (Registre national)

En ce qui concerne le numéro NISS, pour autant que l'on vise le numéro de Registre national[2], l'accès à et l'utilisation de celui-ci sont autorisés afin d'éviter toute erreur de confusion entre personnes.

Le numéro NISS est également demandé afin de pouvoir identifier la personne qui administre le vaccin. Là encore, cela peut être autorisé afin d'éviter toute erreur entre les personnes, à condition que le numéro du Registre national soit visé.

2.3.1.3.2 Nom et prénom

L'accès aux données relatives aux nom et prénom est demandé pour pouvoir identifier les personnes qui se présentent pour se faire vacciner. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié.

2.3.1.3.3 Sexe

L'évolution vers une société où le genre devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe est interdite, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Si le sexe est utilisé uniquement à des fins de correspondance l'information ne peut pas être communiquées. L'accès à l'information relative au sexe peut également se justifier pour des raisons médicales et/ou scientifiques *(cf. supra)* et est autorisé pour ces raisons.

2.3.1.3.4 Lieu et date de naissance

Le lieu et la date de naissance sont demandés en vue d'identifier les personnes qui se présentent pour se faire vacciner. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque, la consultation de cette information n'est proportionnelle que lorsque le numéro de Registre national de la personne concernée n'est pas disponible.

2.3.1.3.5 Résidence principale

La résidence principale est demandée en vue d'identifier les personnes qui se présentent pour se faire vacciner. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque, la consultation de cette information n'est proportionnelle que lorsque le numéro de registre national de la personne concernée n'est pas disponible.

2.3.1.3.6 La date du décès

La date du décès est nécessaire afin de vérifier si les informations de la personne doivent continuer à être conservées dans Vaccinnet+. Lorsque la personne décède, ses données sont supprimées de la base de données. L'information peut dès lors être fournie.

[2] Le ministre n'est en effet pas compétent pour s'exprimer sur le numéro BIS

2.3.2 Autorisation du traitement des données pour la recherche par l'AFMPS

2.3.2.1 Base légale

L'article 4 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé définit les compétences de l'AFMPS en matière de pharmacovigilance et de traçabilité, détaillées dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments. Plus spécifiquement dans le cadre de cette autorisation, des tâches relatives à la pharmacovigilance des vaccins contre le COVID-19 et au suivi des "alertes rapides de vigilance" et des "alertes rapides de qualité" ont été confiées à l'AFMPS sur la base de l'article 4, 2° et 3° de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 précité.

2.3.2.2 Responsable du traitement

Le responsable de traitement, en ce qui concerne cette finalité, est donc l'AFMPS. Sciensano agira ici aussi, en tant qu'intégrateur de services certes, ce qui est possible sur la base de l'article 4, §1er, 8, de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano, à condition qu'un accord soit conclu à cet effet[3]. L'intervention de Sciensano en tant qu'intégrateur de services est donc justifiée sous réserve qu'un accord à cet effet soit conclu entre l'AFMPS et Sciensano.

2.3.2.3 Données demandées

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 cité ci-avant stipule à l'article 3 que les données suivantes sont nécessaires pour le traitement visé en ce qui concerne le patient.

- Numéro NISS
- Nom et prénom
- Sexe
- Lieu de naissance
- Date de naissance
- Résidence principale
- Date de décès

Bien que l'arrêté royal énumère ces données, la proportionnalité du traitement de chaque donnée doit encore être vérifiée conformément au principe du minimisation des données contenu dans l'article 5, 1, c) du RGPD.

2.3.2.3.1 Numéro NISS (Registre national)

Étant donné que l'AFMPS n'utilisera que des données anonymisées ou pseudonymisées, cette information ne sera pas traitée.

2.3.2.3.2 Nom et prénom

Étant donné que l'AFMPS n'utilisera que des données anonymisées ou pseudonymisées, cette information ne sera pas traitée.

[3] Projet de loi portant création de Sciensano (i) (I), https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2795/54K2795001.pdf, p. 43.

2.3.2.3.3 Sexe

L'évolution vers une société où le genre devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe est interdite, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

La consultation du sexe peut également se justifier pour des raisons médicales ou scientifiques. Par exemple, les effets secondaires du vaccin peuvent être différents pour les hommes et les femmes. L'AFMPS peut donc traiter l'information relative au sexe aux fins décrites dans la présente autorisation.

2.3.2.3.4 Lieu et date de naissance

La date de naissance peut s'avérer nécessaire dans le cadre de l'accomplissement des missions que l'AFMPS effectue dans le cadre de cette autorisation. Par exemple, les effets secondaires dans une certaine tranche d'âge peuvent être notés et étudiés. L'information peut donc être fournie.

Le lieu de naissance n'est pas demandé.

2.3.2.3.5 Résidence principale

La résidence principale n'est pas demandée.

2.3.2.3.6 La date du décès

La date de décès est nécessaire pour effectuer des recherches sur la pharmacovigilance des vaccins contre le COVID-19 et sur la surveillance des "alertes rapides de vigilance" et des "alertes rapides de qualité", en particulier pour étudier les éventuels conséquences ou liens entre les vaccins et le décès.

2.3.3 Autorisation du traitement des données dans le cadre d'un couplage avec le contact tracing par Sciensano

2.3.3.1 Base légale

Sur la base de l'article 12, §3, de l'accord de coopération du 25 août 2020, un couplage entre la Base de données I concernant le contact tracing (voir décision n° 089/2020 du Ministre de l'Intérieur) et une autre base de données peut être demandée par Sciensano au Comité de la Sécurité de l'information (CSI) de la Sécurité sociale. La legitimité d'un couplage entre la Base de données I concernant le contact tracing et la base de donnée visant l'enregistrement des vaccinés dépend donc de la décision du CSI.

2.3.3.2 Responsable du traitement

Le seul responsable de traitement de cet éventuel couplage sera Sciensano.

2.3.3.3 Données demandées : numéro NISS (numéro de Registre national)

Les données sur le statut de vaccination des personnes peuvent être importantes dans le cadre du contact tracing. Le statut de vaccination d'une personne peut influencer la décision d'appeler ou non un contact à haut risque. C'est pourquoi Sciensano demandera un couplage entre la Base de données I concernant le contact tracing et la base de donnée visant l'enregistrement des vaccinés. Le couplage direct vise à éviter les retards et les éventuelles erreurs dans les activités de contact tracing.

Le couplage entre les deux bases de données sur la base du numéro NISS (numéro de Registre national) est donc justifié étant donné qu'il s'agit de la seule information permettant une identification univoque et un couplage direct.

2.3.4 Autorisation du traitement des données en matière de surveillance et monitoring par Sciensano

2.3.4.1 Base légale

Les missions de Sciensano sont d'abord listées à l'article 4 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano. Plus précisément dans le cadre de cette autorisation, sont visés la surveillance et le monitoring prévus à l'article 4, 8° de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 précité.

Sciensano précise qu'il s'agit des tâches suivantes :

- rendre des avis aux autorités de santé compétentes sur l'efficacité et la protection du vaccin,
- rendre des avis aux professionnels de la santé sur l'efficacité et la protection du vaccin,
- conserver les chiffres et pourcentages en matières de personnes vaccinées,
- rédiger des articles scientifiques comprenant une analyse détaillée des résultats des vaccinations.

Il n'est pas nécessaire de vérifier si ces tâches sont couvertes ou non par l'article 89 du RGPD car Sciensano n'utilisera que des données anonymisées et pseudonymisées. Le niveau de protection le plus élevé possible pour les citoyens est ainsi garanti dans tous les cas.

2.3.4.2 Responsable du traitement

Pour la surveillance et le monitoring, Sciensano sera le seul responsable de traitement.

2.3.4.3 Données demandées

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 cité ci-avant stipule à l'article 3 que les données suivantes sont nécessaires pour le traitement visé en ce qui concerne le patient :

- Numéro NISS
- Nom et prénom
- Sexe
- Lieu de naissance
- Date de naissance
- Résidence principale
- Date de décès

Bien que l'arrêté royal énumère ces données, la proportionnalité du traitement de chaque donnée doit encore être vérifiée conformément au principe du traitement minimal de données contenu dans l'article 5, 1, c) du RGPD.

2.3.4.3.1 Numéro NISS (Registre national)

Étant donné que Sciensano n'utilisera que des données anonymisées ou pseudonymisées, cette information ne sera pas traitée.

2.3.4.3.2 Nom et prénom

Étant donné que Sciensano n'utilisera que des données anonymisées ou pseudonymisées, cette information ne sera pas traitée.

2.3.4.3.3 Sexe

L'évolution vers une société où le genre devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe est interdite, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

La consultation du sexe peut également être justifiée en vue de la surveillance et du monitoring. Sciensano suivra les enregistrements afin d'avoir une idée du taux de vaccination et de la mesure dans laquelle les gens acceptent de se faire vacciner en fonction de leur sexe.

2.3.4.3.4 Lieu et date de naissance

La consultation de cette donnée peut également être justifiée en vue de la surveillance et du monitoring. Sciensano suivra les enregistrements afin d'avoir une idée du taux de vaccination et de la mesure dans laquelle les gens acceptent de se faire vacciner en fonction de leur âge. Cependant, afin de garantir la vie privée des personnes, la consultation de la seule année de naissance semble suffisante selon Sciensano.

2.3.4.3.5 Résidence principale

Cette donnée est effectivement nécessaire pour la surveillance et le monitoring, comme pour détecter des différences loco-régionales dans le taux de vaccination. Suite aux conclusions de Sciensano à cet égard, la commune peut, par exemple, être invitée par une autorité supérieure afin de prendre des initiatives stratégiques locales en vue d'augmenter le taux de vaccination. Cependant, afin de garantir la vie privée des personnes, la consultation du code postal semble suffisant selon Sciensano.

2.3.4.3.6 La date du décès

La date de décès est nécessaire en vue du suivi des décès dans le cadre de la surveillance et du monitoring.

2.3.5 Autorisation du traitement des données pour les invitations à se faire vacciner

2.3.5.1 Base légale

Au moment de la rédaction de la présente autorisation, il n'existe pas de base juridique particulière pour l'envoi d'invitations à des personnes. Par conséquent, afin de justifier le traitement des données à caractère personnel, il convient de se référer aux dispositions du point 2.2.2. En tout état de cause, les données du Registre national mentionnées ci-dessous au point 2.3.5.3, conservées dans cette base de données, ne peuvent être utilisées que pour inviter les personnes à se faire vacciner contre le COVID-19. Aucune autre base de données ne peut être créée à partir de la base de données à toute autre fin que cette dernière.

2.3.5.2 Responsables du traitement

Les responsables de traitement et la répartition de leurs compétences entre eux sont assimilés dans la demande d'invitation à la répartition des enregistrements, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 précité :

- pour les personnes relevant de la Communauté flamande : l'Agentschap Zorg en Gezondheid;
- pour les personnes relevant de la Communauté française : l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- pour les personnes relevant de la Région wallonne : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;
- pour les personnes relevant de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale : la Commission communautaire commune ;
- pour les personnes relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale : l'Agence pour une Vie de Qualité ;
- pour les personnes relevant de la Communauté germanophone : Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;
- pour les personnes relevant de l'Autorité fédérale: Sciensano.

2.3.5.3 Données demandées

2.3.5.3.1 Numéro NISS (Registre national)

En ce qui concerne le numéro de Registre national, l'accès et l'utilisation sont autorisés afin d'éviter toute confusion entre les personnes.

2.3.5.3.2 Nom et prénom

L'accès aux données relatives aux nom et prénom est demandé pour pouvoir identifier les personnes qui se présentent pour se faire vacciner. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié.

2.3.5.3.3 Lieu et date de naissance

La date de naissance est demandée étant donné qu'à l'heure actuelle[4], seules les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans seront invitées. Par conséquent, l'accès à cette donnée est nécessaire.

Le lieu de naissance n'a pas été demandé.

2.3.5.3.4 Sexe

L'évolution vers une société où le genre devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe est interdite, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

2.3.5.3.5 Résidence principale

La résidence principale est demandée pour l'envoi des invitations. Étant donné que la résidence principale est la seule donnée ayant une valeur authentique permettant de contacter une personne, la donnée est indispensable.

2.3.5.3.6 La date du décès

La date du décès est nécessaire afin de vérifier si la personne doit encore être contactée (par exemple, lors du suivi entre deux vaccinations pour les vaccins qui le requièrent). La donnée peut donc être communiquée.

L'accès au lieu du décès n'est pas sollicité par les Requérants.

[4] Voir 2.2.3

2.4 Normes générales de sécurité et de respect de la vie privée pour tous les traitements couverts par cette autorisation

Il est rappelé aux Requérants que, tout au long du traitement des données du Registre national, conformément à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ils sont tenus d'avoir désigné un DPD.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Un même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* pour les sous-traitants, destinataires et les tiers.

Les données à caractère personnel diffusées par cette autorisation ne doivent jamais avoir pour but de défavoriser les personnes en raison de leur statut de vaccination, sauf dans les cas où le législateur fait expressément une distinction, conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution.

2.5 Couplage entre les données et Comité de la Sécurité de l'Information (CSI) réservé

Le traitement prévu dans la présente autorisation peut éventuellement conduire à des couplages avec d'autres bases de données. Étant donné que tous les flux de données ne sont pas actuellement connus, qu'ils peuvent changer à l'avenir et que l'impact sur la vie privée peut être très important car les couplages avec les données sur la santé sont presque inévitables, il convient de préciser que tous les couplages sont en principe **interdits**.

Une exception ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

Si un couplage requiert une autorisation du CSI, la présente autorisation doit être considérée comme suspendue, en ce qui concerne ce traitement ou ce couplage particulier, jusqu'à ce que le CSI ait accordé l'autorisation. Si cette autorisation conduit non seulement à un nouveau flux de données, mais aussi à une nouvelle finalité de traitement, l'approbation du Ministre de l'Intérieur doit également être demandée.

Si le couplage est prévu par la loi, et est dispensé d'une autorisation, aucune mesure ne doit être prise, sauf si le traitement est destiné à une nouvelle finalité. Dans ce cas, le consentement du Ministre de l'Intérieur doit également être demandé.

Si le couplage ne relève pas de la compétence du CSI ou n'est pas prévu par la loi, le responsable du traitement peut demander l'autorisation de couplage au moyen d'une demande d'extension de la présente autorisation auprès du Ministre de l'Intérieur.

Les couplages des données à caractère personnel ne doivent jamais avoir pour but de défavoriser les personnes en raison de leur statut de vaccination, sauf dans les cas où le législateur fait expressément une distinction conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Lorsqu'une notification particulière n'a pas été faite, ou lorsqu'il existe des indications sérieuses qu'un couplage particulier n'est pas autorisé/légal, le Ministre de l'Intérieur se réserve le droit de suspendre la présente décision avec effet immédiat, en tout ou en partie, jusqu'à ce que la situation soit résolue, ou de retirer l'autorisation, avec pour conséquence éventuelle la suppression de toutes les données, sans préjudice de tout autre recours.

2.6 Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car les Requérants exercent en permanence les compétences qui font l'objet de la présente autorisation.

2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui utilisent le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les traitements prévus dans la présente autorisation peuvent éventuellement donner lieu à des communications à des tiers. Étant donné que tous les flux de données ne sont pas actuellement connus, qu'ils peuvent changer à l'avenir et que l'impact sur la vie privée peut être très important car les couplages avec les données sur la santé sont presque inévitables, il convient de préciser que tous les couplages sont en principe **interdits**.

Une exception ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

Si une communication requiert une autorisation du CSI, cette autorisation doit être considérée comme suspendue, en ce qui concerne ce traitement ou cette communication particulier, jusqu'à ce que le CSI ait accordé l'autorisation. Si cette autorisation conduit non seulement à un nouveau flux de données, mais aussi à une nouvelle finalité de traitement, l'approbation du Ministre de l'Intérieur doit également être demandée.

Si la communication est prévue par la loi, et est dispensée d'une autorisation, aucune mesure ne doit être prise, sauf si le traitement est destiné à une nouvelle finalité. Dans ce cas, le consentement du Ministre de l'Intérieur doit également être demandé.

Si la communication ne relève pas de la compétence du CSI ou n'est pas prévue par la loi, le responsable du traitement peut demander l'autorisation de la communication au moyen d'une demande de prolongation de la présente autorisation auprès du Ministre de l'Intérieur.

Les communications de données à caractère personnel ne doivent jamais avoir pour but de défavoriser les personnes en raison de leur statut de vaccination, sauf dans les cas où le législateur fait expressément une distinction conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Lorsqu'une notification particulière n'a pas été faite, ou lorsqu'il existe des indications sérieuses qu'une communication particulière n'est pas autorisé/légal, le Ministre de l'Intérieur se réserve le droit de suspendre cette décision avec effet immédiat, en tout ou en partie, jusqu'à ce que la situation soit résolue, ou de retirer l'autorisation, avec pour conséquence éventuelle la suppression de toutes les données, sans préjudice de tout autre recours.

2.9 Durée de l'autorisation

2.9.1 Suspension du 2.9.2 et 2.9.3

Vu la situation légale actuelle, on ne peut pas conclure que les traitements de données à caractère personnel envisagés par cette autorisation peuvent continuer à être effectués de manière permanente sans un cadre juridique complet, car « l'intérêt vital » ne prévoit qu'une couverture temporaire. Dès que le législateur en a la possibilité et vu qu'il manque actuellement de temps, il est tenu de créer un cadre légal, à savoir un ou plusieurs accords de collaboration pour les bases de données couvertes par cette autorisation. Il n'appartient en effet pas au pouvoir exécutif de porter un jugement de manière inconsidérée sur le traitement des données personnelles sans l'accord du Parlement. Cette décision ne peut donc avoir que des conséquences temporaires, dans le cadre desquelles un cadre légal devra être élaboré.

L'autorisation peut donc être accordée pour une période de 6 mois. Si le ou les accord(s) de coopération nécessaire(s) est/sont conclu(s) conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réforme des institutions, cette autorisation sera automatiquement renouvelée.

Si le ou les accord(s) de coopération nécessaire(s) n'est/ne sont pas conclu(s) dans le délai, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réforme des institutions, cette autorisation sera automatiquement annulée *ex tunc*.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, les conditions visées aux points 2.9.2 et 2.9.3 sont suspendues.

2.9.2 Base de données « enregistrements »

Afin d'assurer un suivi correct de l'organisation de la vaccination et d'évaluer du taux de vaccination, il devrait être possible de vérifier à tout moment si une personne a été vaccinée contre le Covid-19 ou non. La population n'est en outre pas une donnée statique, c'est un flux constant. Afin de maintenir le taux de vaccination contre le Covid-19 et d'éviter une nouvelle vague de Covid-19, il devrait également être possible d'enregistrer les vaccinations contre le Covid-19 à l'avenir. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans. La prolongation d'office, telle que prévue ci-dessus, sera alors en principe valable pendant 10 ans.

2.9.3 Base de données « invitations »

Pour la base de données destinée à inviter les personnes à se faire vacciner, il est proportionnel de faire en sorte que la durée de l'autorisation soit la même que la durée de la campagne de vaccination Covid-19 pour laquelle le système d'information a été développé. Cette campagne est prévue jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

2.9.4 Prolongation

Si la situation épidémiologique l'exige, la durée de l'autorisation peut être prolongée par annexe et ce, pour les deux bases de données.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée pour les deux bases de données dans le but de disposer à tout moment des informations les plus récentes.

À cette fin, les Requérants font appel à MAGDA et à la BCSS, en tant qu'intégrateurs de services, en ce qui concerne la base de données d'enregistrement des vaccinés, et à la plateforme eHealth en ce qui concerne la base de données destinée à inviter des personnes à se faire vacciner. Dans ce contexte, il relève de la responsabilité des Requérants, de MAGDA, de la BCSS et de la plateforme eHealth de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de Sécurité de l'information autorise par délibération un couplage entre la Base de données I concernant le contact tracing et la base de données visant l'enregistrement des vaccinés, les modifications apportées aux données de la base de données pour l'enregistrement des personnes vaccinées peuvent également être communiquées automatiquement à Sciensano.

⇨ La communication des modifications apportées aux données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies et ce, en ce qui concerne les deux bases de données.

2.11 Durée de conservation

Pour la base de données destinée à inviter les personnes à se faire vacciner, il semble proportionnel de faire en sorte de lier le délai de conservation des données à la durée de l'autorisation. En d'autres termes, le délai de conservation correspond donc à la durée de la campagne de vaccination contre le Covid-19, pour laquelle la base de données a été développée. Cette campagne de vaccination courra jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard (sauf prolongation de l'autorisation).

En ce qui concerne la base de données pour l'enregistrement des personnes vaccinées, l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 précité stipule explicitement que les données peuvent être conservées jusqu'au moins 2 ans après le décès de la personne à laquelle le vaccin a été administré.

2.12 Précision quant au rôle des communes dans la stratégie de vaccination

Vu la loi du 22 décembre précitée, il faut comprendre que le législateur a voulu mettre en œuvre la coordination des vaccinations « par le haut », et que, malgré les larges compétences que le législateur a accordées aux provinces et aux communes, en cas de calamités telles qu'une pandémie, comme le prévoit la nouvelle loi communale [5], les communes ne peuvent pas entamer le traitement des données de leur propre initiative. Bien qu'il n'existe pas de cadre légal particulier concernant les invitations, cette interprétation devrait également s'appliquer ici.

[5] Aujourd'hui partiellement transféré aux entités fédérées, le principe reste le même

Concrètement, cela signifie que les communes ne peuvent pas fournir les données du Registre national à quiconque dans le cadre des vaccinations en raison de l'existence de cette autorisation. Si d'autres institutions ont besoin de données, elles doivent se conformer à la présente autorisation.[6]

Une dérogation peut toutefois être accordée à la commune si celle-ci estime que la situation est exceptionnelle, après avoir obtenu au préalable l'avis du Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. [7]

En ce qui concerne l'article 5 du même arrêté royal, il faut comprendre que les communes n'ont pas le droit d'initiative pour traiter les données pour leurs propres besoins internes, le législateur ayant confié cette tâche aux autorités supérieures.

Néanmoins, ces autorités supérieures peuvent déléguer certaines tâches aux communes. Dans ce cas, la commune, devra être considérée comme un sous-traitant des autorités supérieures.

Lorsqu'une commune estime qu'une situation particulière nécessite le traitement de données pour une finalité interne, une dérogation peut être accordée, après avis préalable du Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité. [8]

Ces dispositions peuvent encore être modifiées, si le rôle de la commune est déterminé par la loi et nécessiterait une extension. Cette extension peut, en fonction de l'impact, être également effectuée par le biais d'une annexe à la présente autorisation.

[6] Art. 6 loi sur le Registre national
[7] Les demandes peuvent *De Facto* être fournies au service Accès au Registre national.
[8] Les demandes peuvent *De Facto* être fournies au service Accès au Registre national.

3 Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide qu'en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, les informations suivantes peuvent être collectées dans la base de données concernant les enregistrements :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1er,
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (lieu et date de naissance),
    - 3° (sexe),
    - 5° (résidence principale),
    - 6° (date de décès),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide qu'en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, les informations suivantes peuvent être chargées dans la base de données concernant les invitations :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1er,
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (date de naissance),
    - 5° (résidence principale),
    - 6° (date de décès),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, peuvent utiliser le numéro de Registre national.

Décide que les modifications apportées aux informations via le Registre national peuvent automatiquement être reçues et collectées dans les deux bases de données ; à cet effet un répertoire de références est mis à disposition par un intégrateur de services.

sociale et Santé du Comité de Sécurité de l'information autorisant un tel lien ; à cet effet, un répertoire de références sera mis à disposition par un intégrateur de services.

Décide que, concernant la banque de données visant l'enregistrement des vaccinés, l'autorisation est accordée pour une durée d'en principe 6 mois à partir de la date de la présente décision, laquelle sera automatiquement prolongée pour une période de 10 ans à partir de la date de publication au Moniteur belge des accords de collaboration pour les banques de données couvertes par la présente autorisation, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Décide que, concernant la banque de données visant l'invitation de personnes à se faire vacciner, l'autorisation est accordée pour une durée d'en principe 6 mois à partir de la date de la présente décision, laquelle sera automatiquement prolongée de manière à ce que la durée de la présente autorisation s'aligne sur la durée de la campagne de vaccination contre le Covid-19 à partir de la date de publication au Moniteur belge des accords de collaboration pour les banques de données couvertes par la présente autorisation, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Toutefois, cette autorisation expire au plus tard le 31 décembre 2021.

Décide que la présente autorisation remplace l'autorisation précédemment accordée par la Décision n° 095/2020 du 18 décembre 2020 de la Ministre de l'Intérieur.

Rappelle aux Requérants, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Tout cela dans les conditions énoncées dans la présente autorisation, qu'elles soient ou non explicitement incluses dans le dispositif. En cas de doute, compte tenu de la sensibilité des données, l'interprétation la plus stricte doit être suivie.

Annelies VERLINDEN,

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.